

DEPARTEMENT  
DE LA LOIRE

LOIRE FOREZ AGGLOMERATION

ARRONDISSEMENT  
DE MONTBRISON

EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DECISIONS

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065886-20230513-2023CD0459-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/05/2023

Affichage : 16/05/2023

Le Président de Loire Forez agglomération,

**Objet : Annulation de la décision n°256/2023 approuvant la nouvelle grille tarifaire des piscines communautaires.**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10 qui précise les conditions de délégation de l'organe délibérant au président de l'EPCI,
- Vu la délibération n°3 du conseil communautaire en date du 11 juillet 2020 actant l'élection de M. Christophe BAZILE en tant que président de Loire Forez agglomération,
- Vu la délibération n°6 du conseil communautaire en date du 11 juillet 2020 actant l'élection des vice-présidents,
- Vu la délibération n°2 du conseil communautaire en date du 12 juillet 2022 donnant délégation au président,
- Vu l'arrêté n°449/2020 en date du 20 juillet 2020 donnant délégation à M. Jean-Marc Grange, conseiller délégué aux équipements sportifs,
- Considérant que le Président n'a pas délégation pour fixer les tarifs et qu'une délibération du conseil communautaire a été prise en ce sens le 07 mars 2023 n°17,

#### DECIDE

**Article 1 :** Annuler la décision n°256/2023 portant les tarifs des piscines communautaires qui n'a plus lieu d'être. Les tarifs ont fait l'objet d'une délibération du conseil communautaire le 07 mars 2023.

**Article 2 :** Cette décision sera portée à la connaissance de Madame la trésorière de Montbrison.

**Article 3 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions et présentée à la prochaine séance du conseil communautaire afin d'en prendre acte.

Fait à Montbrison, le 13/05/2023

*Le Président,*

*- certifie sous sa responsabilité le  
caractère exécutoire de cet acte,*

*- informe que la présente décision peut  
faire l'objet d'un recours pour excès de  
pouvoir devant le tribunal administratif  
dans un délai de deux mois à compter de  
la présente publication.*